



COMMISSION D'ACCÈS
AUX DOCUMENTS ADMINISTRATIFS

Cada

Le Président

Monsieur le ministre de la culture et de la communication
Direction de l'administration générale - Sous-direction
des affaires juridiques - A l'attention de Madame Pascale
COMPAGNIE
3 rue de Valois
75042 PARIS CEDEX 01

Paris, le 21 FEV. 2012

Références à rappeler : 20120399-JS

Vos références : Monique ANDRÉ/courriel du 21/01/2012

Je vous prie de trouver ci-dessous l'avis rendu par la commission d'accès aux documents administratifs dans sa séance du 9 février 2012 sur la demande de Monsieur Thomas PUCCI, pour le syndicat national des monuments historiques (SNMH) CGT, qui en est également destinataire.

Avis n° 20120399-JS du 9 février 2012

Monsieur Thomas PUCCI, pour le syndicat national des monuments historiques (SNMH) CGT, a saisi la commission d'accès aux documents administratifs, par courrier enregistré à son secrétariat le 6 janvier 2012, à la suite du refus opposé par le ministre de la culture et de la communication à sa demande de communication du rapport de l'inspection générale des affaires culturelles relatif à la souffrance au travail au centre des monuments nationaux.

La commission rappelle à titre liminaire qu'elle n'est pas compétente pour se prononcer sur le droit d'information que les représentants du personnel et les organisations syndicales peuvent tirer, en cette qualité, de textes particuliers. Ces derniers peuvent en revanche se prévaloir, comme tout administré, de la loi du 17 juillet 1978 et des régimes particuliers énumérés aux articles 20 et 21 de cette loi pour obtenir la communication de documents.

La commission rappelle à cet égard qu'un rapport destiné à éclairer l'autorité administrative en vue de prendre une décision administrative déterminée présente le caractère d'un document préparatoire qui, en application de l'article 2 de la même loi, n'est pas communicable tant que cette décision n'est pas intervenue ou que l'administration n'y a pas manifestement renoncé, à l'expiration d'un délai raisonnable. En l'espèce, la commission relève que le rapport sollicité, dont elle a pu prendre connaissance, a été requis de l'inspection générale des affaires culturelles par le directeur du cabinet du ministre, à la demande, émise le 26 mai 2011, des organisations syndicales représentées au comité d'hygiène et de sécurité ministériel, pour lui être remis à brève échéance, compte tenu de l'urgence qui s'attachait à évaluer la situation de l'établissement. Le rapport ne comporte pas de proposition qui paralysât la commission nécessiter, du point de vue technique ou en ce qui concerne leur opportunité, un délai d'examen particulièrement long pour qu'une position soit arrêtée par les autorités compétentes. Aussi la commission estime-t-elle que ce document, daté de septembre 2011 dans sa rédaction définitive, et dont une synthèse a été présentée le 5 octobre 2011 aux organisations syndicales, ne présente plus, en février 2012, un caractère préparatoire.

Dès lors, la commission considère que ce document administratif est communicable à toute personne qui en fait la demande, après occultation ou disjonction des passages dont la communication porterait atteinte à l'un des intérêts protégés par l'article 6 de la loi du 17 juillet 1978. Au vu du rapport, la commission estime qu'il y a lieu d'en disjoindre ou d'occulter les éléments suivants, qui portent une appréciation ou un jugement de valeur sur une personne physique, nommément désignée ou facilement identifiable, qui font apparaître d'une personne physique un comportement dont la divulgation pourrait lui porter préjudice, ou dont la communication porterait atteinte à la protection de la vie privée :

20120399-JS

2

- dans le sommaire, les lignes 3.2.2., IV, 4.1. et 4.1.1. à 4.1.3 ; ✓
- page 5, la note de bas de page n°3 ; ✓
- page 7, l'alinéa commençant par les mots : « Selon leurs Informations » ; ✓
- page 12, le dernier alinéa ; ✓
- page 17, l'ensemble du paragraphe 3.2.2. ; ✓
- page 23, les premier et septième alinéas, ainsi que le dernier, continuant page 24 ; ✓
- pages 25 à 28, l'intitulé de la partie IV et tout ce qui suit jusqu'à la fin du paragraphe 4.1.3. ; ✓
- page 28, le premier alinéa sous l'intitulé de la sous-partie 4.2. ; ✓
- page 32, le troisième alinéa sous l'intitulé de la partie V, le premier tiret sous l'intitulé « Tous les agents ont connaissance », ainsi que le dernier alinéa avant le point, l'alinéa commençant par les mots : « Les situations », et l'alinéa suivant, commençant par les mots : « Parmi elles », poursuivi page 33 ; ✓
- page 33, au point 3, la fin de la première phrase, après les mots : « à ce jour. », ainsi que la note de bas de page n°35 ; ✓
- page 34, le dernier alinéa avant le point 4 et le dernier alinéa de la page ; ✓
- l'ensemble de la page 35 ; ✓
- la note du chef de service de l'inspection générale des affaires culturelles, page 38 et les remarques des inspecteurs généraux, pages 39 à 41 ; ✓
- dans le document annexé après la page 42 du rapport, et selon la numérotation propre à ce document :
 - . les pages 2 à 9 et, page 10, la fin du commentaire commencé page 9 ; ✓
 - . page 15, la citation du rapport et ses commentaires ; ✓
 - . page 16, la deuxième citation du rapport et ses commentaires, poursuivis page 17 ; ✓
 - . page 19, la citation du rapport et ses commentaires pages 19 et 20 ; ✓
 - . l'ensemble de la page 22, et les commentaires page 23 de la dernière citation figurant page 22 ; ✓
 - . pages 26 à 28, les citations et commentaires de la page 17 du rapport ; ✓
 - . page 36, la dernière citation du rapport et son commentaire poursuivi page 37 ; ✓
 - . les pages 40 et 41 ; ✓
 - . page 42, la fin des commentaires commencés page 41 ; ✓
 - . de la page 44 à la page 50, les citations et commentaires relatifs aux pages 25 à 28 du rapport ; ✓
 - . de la page 56 à la page 66, les citations et commentaires relatifs à la page 32 du rapport ; ✓
- les deux lettres jointes à ce document. ✓

La commission considère que les autres passages du rapport, s'ils procèdent à une évaluation critique du fonctionnement de l'établissement, notamment en ce qui concerne certains aspects de son commandement, ne mettent pas en cause à titre personnel ses dirigeants ou d'autres agents, et ne sauraient dès lors être regardés comme portant une appréciation ou un jugement de valeur sur une personne physique.

La commission estime enfin que l'occultation ou la disjonction des mentions énumérées ci-dessus ne priverait pas d'intérêt la communication des autres éléments de ce document et n'en dénaturerait pas le sens. Elle émet donc un avis favorable à sa communication aux demandeurs, sous réserve de ces occultations et disjonctions.

Je vous rappelle qu'en application de l'article 19 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005, l'autorité compétente est tenue, à la suite de l'avis, d'informer la commission de la réponse qu'elle va apporter à la demande de communication. Je vous saurais gré, en conséquence, de bien vouloir me faire connaître le sens de votre décision le plus rapidement possible et, en tout état de cause, avant le

21 MARS 2012

Pour le Président
et le Président suppléant,
empêchés,

Emmanuelle Degorce
Emmanuelle DEGORCE
Conseillère référendaire à la Cour de cassation.